



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 06/06/2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le Six Juin à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Isabelle CHAMPAGNE, Guy CHARBONNIER, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRESENTES : Bernadette JACQUEMARD procuration à Amélie GOULVEN - Annick KERVOËL procuration à Isabelle CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

La séance est ouverte à dix-neuf heures par Monsieur le Maire.

☞ ☞

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en hommage à Marie-Gabrielle ROLLAND, conseillère municipale de Tréveneuc décédée le 6 mai dernier.

Il est pris acte de la vacance de son poste.

☞ ☞

1. **1^{ER} ARRET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2025 → 2031 – AVIS DE LA COMMUNE DE TREVENEUC**

Qu'est-ce que le PLH ?

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification qui fixe, pour une durée de 6 ans, les objectifs en matière de logement, d'hébergement, de réhabilitation et de mixité sociale sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA). Il doit répondre aux besoins actuels et futurs des habitants, dans le respect des équilibres territoriaux et des contraintes environnementales (loi ZAN, loi Climat et Résilience...).

Une élaboration concertée

Le PLH a été élaboré de manière partenariale avec les communes, les acteurs de l'habitat et les services de l'État.

Plus de 70 réunions ont permis de définir les enjeux, les orientations et le programme d'actions. Le document prend en compte :

- La hausse des besoins en logement
- La précarité croissante d'une partie de la population
- Le vieillissement de la population
- Les contraintes foncières et réglementaires

Les grandes orientations du PLH

Le document s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Maîtriser le développement résidentiel
2. Proposer des logements abordables et adaptés

3. Améliorer le parc existant et le cadre de vie
4. Répondre aux besoins des publics spécifiques (jeunes, seniors, personnes en difficulté)
5. Assurer le pilotage et la coordination de la politique de l'habitat

Ces orientations sont traduites en 17 actions concrètes, détaillées dans le programme d'actions en annexe.

Objectifs chiffrés et budget

- Objectif de production : 800 logements par an sur le territoire de SBAA
- Budget prévisionnel :
 - 34,5 M€ en investissement
 - 1,2 M€ en fonctionnement (hors ressources humaines)

Calendrier administratif

- 1er arrêt du projet de PLH : adopté par SBAA le 13 mars 2025
- Avis des communes à rendre sous 2 mois
- 2e arrêt prévu fin juin 2025
- Adoption définitive envisagée en novembre 2025, après consultation de l'État et du Comité Régional de l'Habitat

Décision à prendre

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis favorable sur le 1er projet de PLH 2025-2031, dans le cadre de la procédure réglementaire en cours.

∞ DELIBERATION ∞

VU les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
VU la délibération DB-070-2023 du 6 avril 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur le territoire de Saint-Brieuc Agglomération 2025-2031 ;
Le Bureau communautaire saisi en date du 30 janvier 2025 ;
VU la Conférence des Maires du 30 janvier 2025 ;
VU l'avis de la commission AUHL du 18 février ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable

2. SBAA : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre d'un accord local

Contexte

En vue du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) doit être redéfinie selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales (article L.5211-6-1).

Deux options sont possibles :

- Un accord local, permettant d'augmenter le nombre total de sièges (jusqu'à +25 %)
- Le droit commun, appliqué par le Préfet en l'absence d'accord au 31 août 2025

L'accord local envisagé

Un projet d'accord local propose une répartition de **90 sièges** entre les 32 communes membres.

La commune de **Tréveneuc** y disposerait de **1 siège**, malgré ses **813 habitants**.

Or, dans le cadre du **droit commun**, la répartition se ferait automatiquement par le Préfet sur la base de **72 sièges**, en respectant les critères objectifs de proportionnalité à la population.

Il en résulterait une **meilleure représentation** pour les petites communes comme Tréveneuc.

Analyse des impacts pour Tréveneuc

L'accord local proposé conduit à une **forte surreprésentation des grandes communes**, notamment Saint-Brieuc (23 sièges sur 90, soit 25,5 % des sièges pour 22,6 % de la population).

Conséquences pour Tréveneuc :

- Qu'elle compte 813 habitants ou davantage, **elle n'a qu'un seul siège** dans tous les cas
- Le passage à 90 sièges ne lui apporte **aucune amélioration de représentation**
- Elle serait en proportion **moins représentée** qu'avec la stricte application du droit commun

Position proposée

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Refuser d'approuver l'accord local**
- Se prononcer en faveur du **maintien de la répartition prévue par le droit commun**, qui limite le nombre de sièges à 72 et offre une répartition plus équilibrée entre les communes, sans surpondérer les plus grandes

Ce choix permet de préserver les intérêts de la commune dans une gouvernance intercommunale plus équitable.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2025, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est envisagé de conclure entre les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération un accord local conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **REFUSE d'approuver l'accord local**
- **SE PRONONCE** en faveur du **maintien de la répartition prévue par le droit commun**, qui limite le nombre de sièges à 72 et offre une répartition plus équilibrée entre les communes, sans surpondérer les plus grandes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.2121-25 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmise au représentant de l'État dans le département.

3. DEPART DU MEDECIN : LES SOLUTIONS A L'ETUDE

Préambule

La réunion publique organisée le 3 juin 2025 a permis d'informer la population de la situation relative à l'accès aux soins sur la commune, notamment du départ du médecin généraliste en exercice. À cette occasion, plusieurs points ont été clarifiés, notamment les assertions erronées formulées par le président d'une association locale.

Ce dernier, après avoir multiplié les pressions sur les élus à travers plusieurs courriers, dont certains remis directement à leur domicile — en contradiction avec les règles républicaines de saisine de la collectivité —, a affirmé publiquement, au cours de ladite réunion, que la ville de Saint-Quay-Portrieux lui aurait confirmé par écrit (courrier du 5 mai) des informations qui contrediraient les propos du Maire. Or, la copie du courrier concerné, transmise à la commune dès le lendemain de la réunion par la ville de Saint-Quay-Portrieux et dont Monsieur le Maire donne lecture et copie aux membres du conseil municipal pour preuve, a établi sans équivoque qu'il s'agissait simplement d'un courrier informant que le dossier restait **à l'étude**, sans engagement des deux communes à ce stade.

Le maire souhaite rappeler que la proposition financière de la ville de Saint-Quay-Portrieux n'a été officiellement transmise à la commune de Tréveneuc que par courriel en date du **15 mai 2025**, ce qui démontre que **la municipalité ne pouvait matériellement pas communiquer plus tôt à la population des éléments tangibles et complets** concernant cette éventuelle convention.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la proposition financière émise par la Ville de Saint-Quay-Portrieux, il n'est pas possible, en l'état, d'y donner suite sans négociation préalable. Par ailleurs, souhaitant explorer d'autres pistes et notamment valoriser le cabinet médical existant sur la commune, il informe l'assemblée d'avoir reçu une proposition d'accompagnement à la recherche d'un médecin par la société SAVOIR MED, spécialisée dans la recherche, l'évaluation et l'installation de médecins en exercice libéral et propose d'y

donner une suite favorable. En effet, le coût total de l'opération serait de 13 500 € HT dont 3000 € HT d'acompte, 3000 € HT de frais de mission et 7500 € HT à l'installation du candidat, précision étant faite qu'en cas d'absence de placement effectif dans les 6 mois suivant la perception de l'acompte, ce dernier est intégralement remboursé.

∞ **DELIBERATION** ∞

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la proposition de convention de participation financière au fonctionnement du centre municipal de santé de Saint-Quay-Portrieux, transmise par la commune de Saint-Quay-Portrieux ;

Considérant que cette convention reste à l'étude et en cours de négociation, notamment au regard du budget conséquent qu'elle représenterait pour la commune de Tréveneuc ;

Considérant la nécessité urgente d'assurer la continuité de l'accès aux soins pour les habitants de Tréveneuc, compte tenu du départ annoncé du médecin généraliste actuellement en poste ;

Considérant la proposition de contrat de partenariat n°923.20250527 établi avec la société SAVOIR MED, spécialisée dans la recherche, l'évaluation et l'installation de médecins en exercice libéral ;

Considérant que le contrat prévoit un accompagnement complet de la commune dans la recherche d'un médecin généraliste, incluant notamment une garantie de suivi post-installation et un forfait d'honoraires clair ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que la convention de partenariat avec la ville de Saint-Quay-Portrieux reste à l'étude, en attente de conditions budgétaires plus adaptées à la situation de la commune de Tréveneuc ;
- **APPROUVE** le contrat de partenariat n°923.20250527 avec la société SAVOIR MED tel que présenté, pour la recherche et l'installation d'un médecin généraliste sur la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document y afférent;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article concerné ;
- **RAPPELLE** que ce partenariat n'exclut pas la possibilité de futurs accords de coopération intercommunale en matière de santé.

4. BP2025 COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il s'agit de permettre la prise en charge de l'intégralité des écritures d'ordre d'amortissement. En l'occurrence, il manque 3 000 € pour passer les dernières écritures.

Dépenses			Dépenses			
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Opération	Montant
042	681	3 000,00 €	23	231	25	3 000,00 €
Sous total		3 000,00 €	Sous total			3 000,00 €
Recettes			Recettes			
012	6459	3 000,00 €	040	28182	OPFI	3 000,00 €
Sous total		3 000,00 €	Sous total			3 000,00 €
Total		1 022 760,00 €	Total			1 022 760,00 €
EQUILIBRE DU BUDGET			EQUILIBRE DU BUDGET			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget communal sur l'exercice 2025

5. ANNULATION DE LA DELIBERATION DB-2025-23 DU 8 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT ERWAN

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire demande à Arthur de la Villesboisnet, conseiller municipal, de bien vouloir quitter la salle du conseil le temps de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 8 avril 2025, le conseil municipal avait validé la location de la salle des loisirs à l'école St Erwan afin de leur permettre la restauration scolaire.

Il informe l'assemble avoir reçu ce jour un courrier de la Préfecture - ayant été saisie par un administré - mettant en question la validité de cette délibération à plusieurs titres :

- Que celle-ci ait été prise en présence du conseiller municipal Arthur de la Villesboisnet au motif qu'il serait propriétaire des bâtiments de l'école, **ce qui est faux**, les bâtiments appartenant à ses parents ;
- Que le tarif proposé à l'école pour l'utilisation de la salle est considéré très modeste et que cela peut être considéré comme étant une aide au fonctionnement. Le Maire précise à cet égard que les aides versées aux écoles accueillant les enfants tréveneucis sont fixées suivant les coûts moyens départementaux en vigueur ;
- Que les conditions d'hygiène requises pourraient ne pas être respectées du fait des activités associatives qui pourraient lieu en simultanément, malgré la présence de la cloison mobile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2025 (DB-2025-23) autorisant la mise à disposition de la salle communale des loisirs et de l'Algéco pour les besoins de l'école

privée hors contrat Saint Erwan,

Vu le courriel adressé par les services de la Préfecture en date du 6 juin 2026, émettant des observations sur cette délibération, notamment en matière de salubrité des locaux destinés à la restauration scolaire,

Considérant que la commune de Tréveneuc ne peut garantir les conditions de salubrité, de sécurité et de conformité réglementaire requises pour l'accueil de jeunes enfants dans le cadre de la cantine scolaire au sein des locaux visés,

Considérant que la Préfecture rappelle que tout soutien matériel ou financier à un établissement privé hors contrat au titre des investissements est interdit, et que toute aide au fonctionnement ne peut excéder les montants équivalents dans le secteur public,

Considérant la nécessité de respecter les obligations liées à la protection de l'enfance, à l'ordre public et à la sécurité sanitaire dans les espaces communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération DB-2025-23 du 8 avril 2025 relative à la mise à disposition de locaux communaux à l'école Saint Erwan pour la restauration scolaire ;
- **PREND ACTE** des observations formulées par la Préfecture concernant le respect des normes applicables à l'accueil d'élèves, y compris en période périscolaire (cantine, garderie) ;
- **RAPPELLE** que toute aide à un établissement privé hors contrat doit strictement respecter les dispositions du Code de l'Éducation, excluant tout investissement, et limitant les aides au fonctionnement à un strict plafond équivalent à celui consenti dans le secteur public ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Préfecture et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la conformité des futures délibérations communales.

La séance est close à 19h45
Le secrétaire de séance
Jean Jacques CLOCHET

